

Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères

(Ordonnance du DFE sur les semences et plants)

Modification du 8 mars 2002

Le Département fédéral de l'économie

arrête:

I

L'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹ est modifiée comme suit:

Art. 20, let. a

Ne peuvent être produits et certifiés (s.l.) que les semences et les plants:

- a. d'une variété enregistrée dans le catalogue des variétés selon l'art. 13 ou, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne², ou d'une variété expérimentale;

Art. 22, al. 3, let. d

³ Les établissements multiplicateurs sont tenus:

- d. de fournir sur demande de l'office une description officielle des variétés dont les semences doivent être certifiées (s.l.).

Art. 27, al. 1, let. b

¹ Ne peuvent être mis en circulation que les semences et les plants:

- b. d'une variété enregistrée dans le catalogue des variétés selon l'art. 13 ou, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne³.

¹ **RS 916.151.1**

² Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 21^e édition intégrale, JOCE C 321 A du 9.11.1999, p. 1, modifié en dernier lieu par le 11^e complément, JOCE C 51 A du 26.2.2002.

³ Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 21^e édition intégrale, JOCE C 321 A du 9.11.1999, p. 1, modifié en dernier lieu par le 11^e complément, JOCE C 51 A du 26.2.2002.

Art. 41, al. 1

Abrogé

Art. 45, al. 1 et 1^{bis}

Abrogés

Art. 48

Abrogé

Art. 50, al. 2

² Il donne connaissance des mises à jour du catalogue commun des variétés de la Communauté européenne⁴ pour les références des art. 20 et 27.

Art. 51b Dispositions transitoires relatives à la modification du 8 mars 2002

Les variétés de plantes fourragères mises en circulation en Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente modification, qui ne sont pas enregistrées dans le catalogue des variétés ou dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne⁵ mais qui sont admises dans la liste des cultivars de l'OCDE, peuvent être mises en circulation pendant un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

8 mars 2002

Département fédéral de l'économie:

Pascal Couchepin

⁴ Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 21^e édition intégrale, JOCE C 321 A du 9.11.1999, p. 1, modifié en dernier lieu par le 11^e complément, JOCE C 51 A du 26.2.2002.

⁵ Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 21^e édition intégrale, JOCE C 321 A du 9.11.1999, p. 1, modifié en dernier lieu par le 11^e complément, JOCE C 51 A du 26.2.2002.